Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

date d'établissement: 09.09.2016 Version: 3.0 fr

Révision: 09.04.2020

Remplace la version de: 15.05.2018

Version: (2)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Acide nitrique

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.3

Service Chimie 5, Place de l'Eglise St Thibault des Vignes 77400 Marne la Vallée France

Téléphone: 01 64 30 89 22 **Téléfax:** 01 64 30 87 49

e-mail: HSE@service-chimie.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification selon SGH							
Rubrique	Classe de danger	Classe et catégorie de danger	Mention de dan- ger				
2.16	substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux	(Met. Corr. 1)	H290				
3.1I	toxicité aiguë (inhalation)	(Acute Tox. 3)	H331				
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	(Skin Corr. 1A)	H314				
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux (Eye Dam. 1) H31						

Informations additionnelles sur les dangers

Code	Informations additionnelles sur les dangers
EUH071	corrosif pour les voies respiratoires

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

Éléments d'étiquetage 2.2

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement **Danger**

Pictogrammes

GHS05, GHS06





Mentions de danger

H290 Peut être corrosif pour les métaux

H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H331 Toxique par inhalation

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P260 Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - intervention

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement

tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Informations additionnelles sur les dangers

EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

Composants dangereux pour l'étiquetage: Acide nitrique ...%

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)





H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H331 Toxique par inhalation.

Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols. P260

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du vi-P280

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contami-

nés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

FUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

contient: Acide nitrique ...%

2.3 **Autres dangers**

P310

Il n'y a aucune information additionnelle.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Description du mélange

Composition/informations sur les composants.

Nom de la sub- stance	Identificateur	%m	Classification selon 1272/2008/CE	Pictogrammes	Limites de concentrations spécifiques
Acide nitrique%	No CAS 7697-37-2 No CE 231-714-2 No index 007-004-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119487297- 23-xxxx	30 - < 65	Ox. Liq. 2 / H272 Met. Corr. 1 / H290 Acute Tox. 3 / H331 Skin Corr. 1A / H314 Eye Dam. 1 / H318 EUH071		Ox. Liq. 2; H272: C ≥ 99 % Ox. Liq. 3; H272: 65 % ≤ C < 99 % Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 20 % Skin Corr. 1B; H314: 5 % ≤ C < 20 % Skin Irrit. 2; H315: 1 % ≤ C < 5 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 3 % Eye Irrit. 2; H319: 1 % ≤ C < 3 %

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H et EUH: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Description des premiers secours



Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Protection individuelle du premier sauveteur.

Après inhalation

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. Les brûlures par acide nécessitent des soins médicaux immédiats, faute de quoi elles se cicatrisent très mal.

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste. Protéger l'oeil non blessé.

Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité). Appeler immédiatement un médecin.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation, Corrosion, Toux, Dyspnée, Perforation de l'estomac, Œdème pulmonaire, Danger de cécité, Méthémoglobinémie

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant l'eau pulvérisée, mousse, poudre d'extincteur à sec, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: oxydes azotés (NOx)

5.3 **Conseils aux pompiers**

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome. Porter une combinaison de protection contre les substances chimiques.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Ne pas respirer les vapeurs/aérosols. Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Assurer une aération suffisante.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Le produit est un acide. Avant l'envoi vers les stations de traitement des eaux d'égoûts le produit a normalement besoin d'être neutralisé.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage 6.3

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

S'assurer d'une ventilation suffisante et d'une aspiration ponctuelle au niveau des points critiques. Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Bien nettoyer les surfaces contaminées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Décomposition possible sous l'effet prolongé de la lumière.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils

Garder sous clef.

• Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

• Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Men- tion	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [ppm]	VP [mg/ m³]	Source
EU	acide nitrique	7697- 37-2		IOELV			1	2,6			2006/15/ CE
FR	acide nitrique	7697- 37-2		VME			1	2,6			INRS

Mention

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

VMF

avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VΡ Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de pro- tection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
Acide nitrique%	7697-37- 2	DNEL	1,3 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	aiguë - effets systé- miques
Acide nitrique%	7697-37- 2	DNEL	1,3 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets lo- caux
Acide nitrique%	7697-37- 2	DNEL	2,6 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	aiguë - effets locaux

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés. Porter un équipement de protection du visage.

Protection de la peau





Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

type de matière

Caoutchouc butyle, FKM (caoutchouc fluoré)

épaisseur de la matière

0,7mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: NO-P3 (contre des gaz nitreux et particules, code couleur: bleu/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

liquide (fluide) **État physique**

Couleur incolore - jaune clair

Odeur piquant

Il n'existe pas de données disponibles Seuil olfactif

Autres paramètres physiques et chimiques

(valeur de) pH <1

Point de fusion/point de congélation non déterminé



Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

120 °C Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point d'éclair non déterminé

Taux d'évaporation il n'existe pas de données disponibles

Inflammabilité (solide, gaz) non pertinent (fluide)

Limites d'explosivité

 limite inférieure d'explosivité (LIE) cette information n'est pas disponible limite supérieure d'explosivité (LSE) cette information n'est pas disponible

Limites d'explosivité des nuages de poussière non pertinent

Pression de vapeur Cette information n'est pas disponible.

Densité 1,3 - 1,4 ^g/_{cm³} à 20 °C

Densité de vapeur Cette information n'est pas disponible.

Densité globale Ne s'applique pas

Densité relative Des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles.

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage

n-octanol/eau (log KOW) Cette information n'est pas disponible.

Des informations sur cette propriété ne sont pas Température d'auto-inflammabilité

disponibles.

Température de décomposition il n'existe pas de données disponibles

Viscosité non déterminé

Propriétés explosives N'est pas classé comme explosible

Propriétés comburantes aucune

9.2 **Autres informations**

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: Amines, Ammoniac, Alcalies (bases), Aldéhydes, Aniline, Métaux alcalins, Alcools, Peroxyde d'hydrogène, Acétone, Acide formique, Dichlorométhane, Métal alcalino terreux, Anhydride acétique, Poudres de métaux, Nitriles, Antimoine

Conditions à éviter

Lumière. Conserver à l'écart de la chaleur.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

service chimie

10.5 Matières incompatibles

métaux légers (en vertu du dégagement d'hydrogène dans un milieu acide/ alcalin)

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

• Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
Acide nitrique%	7697-37-2	inhalation: vapeur	2,65 ^{mg} / _l /4h

Corrosion/irritation cutanée

Provoque de graves brûlures.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérogène ni toxique pour la reproduction

• Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

• Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité)

• En cas de contact avec les yeux

provoque des brûlures, Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

• En cas d'inhalation

corrosif pour les voies respiratoires, toux, Dyspnée, œdème pulmonaire

• En cas de contact avec la peau

provoque de graves brûlures, cause des plaies dures à guérir

Autres informations

Autres effets néfastes: Méthémoglobinémie

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

selon 1272/2008/CE: N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

12.2 Processus de la dégradabilité

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Composants dangereux

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ACIDE NITRIQUE

Acide nitrique ...%



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

Classe 8 (matières corrosives)

14.4 Groupe d'emballage II (matière moyennement dangereuse)

14.5 Dangers pour l'environnement aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses)

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur 14.6

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC 14.7

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

• Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ ADN)

Numéro ONU 2031

Désignation officielle **ACIDE NITRIQUE**

Mentions à porter dans le document de bord UN2031, ACIDE NITRIQUE, 8, II, (E)

Classe Code de classification C1

Groupe d'emballage II

Étiquette(s) de danger 8



Quantités exceptées (EQ) E2 Quantités limitées (LQ) 1 L Catégorie de transport (CT) 2 Code de restriction en tunnels (CRT) Ε Numéro d'identification du danger 80

• Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU 2031

NITRIC ACID Désignation officielle

Mentions à porter dans la déclaration de UN2031, ACIDE NITRIQUE, 8, II

l'expéditeur (shipper's declaration)

Classe 8

Polluant marin П

Groupe d'emballage 8 Étiquette(s) de danger



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

Dispositions spéciales (DS)

Quantités exceptées (EQ) E2 Quantités limitées (LQ) 1 L

EmS F-A, S-B

Catégorie de rangement (stowage category)

Groupe de séparation 1 - Acides

• Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU 2031

Désignation officielle Acide nitrique

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)

UN2031, Acide nitrique, 8, II

8 Classe Groupe d'emballage Ħ

Étiquette(s) de danger



Quantités exceptées (EQ)

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

 Régelement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

8

E0

Aucun des composants n'est énuméré.

Régelement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Aucun des composants n'est énuméré.

Régelement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom de la substance	No CAS	%М	Type d'enregistre- ment	Conditions de restric- tion	No
Acide nitrique		100	1907/2006/EC annexe XVII	R3	3

Légende

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, dans des farces et afrapes, dans des farces et activités.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

⁻ dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

^{3.} Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

Légende

- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballa

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils

mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ciaprès, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du lar décembre 2010. La mention di après, inscrite de manière ligible et indélébile: «Une soule gorgée d'allume feu

1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Ŭne seule gorgée d'allume-feu

peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un

dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.

7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

Restrictions selon REACH, titre VIII

 Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats aucun des composants n'est énuméré

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)							
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonn tion des exigences re et au seu	latives au seuil bas	Notes			
H2	toxicité aiguë (cat. 2 + cat. 3. inhal.)	50	200	41)			
HZ	toxicite algue (cat. 2 + cat. 3. Innal.)	50	200				

- Catégorie 2, toutes voies d'exposition 41)

- catégorie 3, exposition par inhalation

Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Lot de production

Directive sur les peintures décoratives (2004/42/CE)

Teneur en COV	0 % 0 ^g / _l

Directive sur les émissions industrielles (COVs, 2010/75/UE)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV La teneur en eau est decomptée	0 g/l

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

Aucun des composants n'est énuméré.

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Aucun des composants n'est énuméré.

Régelement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Précurseurs d'explosifs d	Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions						
Nom de la substance	No CAS	Type d'enregistre- ment	NC- Code 1	NC- Code 2	Re- marqu es	Valeur limite	Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en verticle 5, paragraphe 3
Acide nitrique%	7697-37- 2	Annexe I	ex 2808 00 00	ex 3824 99 96		3 % w/w	10 % w/ w

Légende

annexe I Substances qui ne peuvent être mises à la disposition de membres du grand public en tant que telles ou dans des mélanges ou substances qui les contiennent, sauf si leur concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites

NC-Code 1

riteranges du substances qui les contiennent, sauf si leur concentration est egale ou inferieure aux valeurs limites fixées ci-dessous Code de la nomenclature combinée (NC) pour un composé de constitution chimique définie, présenté isolément, remplissant les conditions énoncées dans la note 1 du chapitre 28 ou 29 de la NC, respectivement Code de la nomenclature combinée (NC) pour un mélange sans constituants (par exemple, le mercure, les métaux précieux, les métaux des terres rares ou les éléments radioactifs) qui détermineraient une classification sous un autre code NC NC-Code 2

Règlement 111/2005/CE fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

aucun des composants n'est énuméré

Inventaires nationaux

Pays	Inventaires nationaux	Status
AU	AICS	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés
KR	KECI	tous les composants sont énumérés
MX	INSQ	tous les composants sont énumérés
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

Pays	Inventaires nationaux	Status
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés

Légende

AICS CICR

CSCL-ENCS DSL ECSI

IECSC INSQ

Australian Inventory of Chemical Substances
Chemical Inventory and Control Regulation
List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
National Inventory of Chemical Substances
Korea Existing Chemicals Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals **KECI**

New Zealand Inventory of Chemicals Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances **PICCS**

Substances enregistrées REACH Taiwan Chemical Substance Inventory REACH Reg.

Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
8.1		Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail): changement dans la liste (tableau)	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
Acute Tox.	toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
CMR	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

Abr.	Description des abréviations utilisées	
COV	Composés Organiques Volatils	
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)	
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)	
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)	
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)	
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)	
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)	
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë	
Eye Dam.	causant des lésions oculaires graves	
Eye Irrit.	irritant oculaire	
IATA	Association Internationale du Transport Aérien	
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)	
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)	
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)	
IOELV	valeur limite indicative d'exposition professionnelle	
MARPOL	la convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")	
Met. Corr.	substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux	
NC-Code	Nomenclature Combinée	
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)	
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne	
No index	le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008	
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale	
Ox. Liq.	liquide comburant	
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique	
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)	
ppm	parties par million	
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)	
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses	
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies	
Skin Corr.	corrosif pour la peau	
Skin Irrit.	irritant pour la peau	
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)	
VLCT	valeur limite court terme	

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

Acide nitrique 60 %, pur

Abr.	Description des abréviations utilisées
VME	valeur limite de moyenne d'exposition
VP	valeur plafond
vPvB	very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

- Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE
- Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP, UE SGH)
 Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
- Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H272	peut aggraver un incendie; comburant
H290	peut être corrosif pour les métaux
H314	provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H318	provoque de graves lésions des yeux
H331	toxique par inhalation

Clause de non-responsabilité

Les informations figurant dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles au moment de l'impression. Ces informations visent à fournir des points de repère pour une manipulation sûre du produit objet de cette fiche de données de sécurité, concernant en particulier son stockage, sa mise en oeuvre, son transport et son élimination. Les indications ne sont pas applicables à d'autres produits. Dans la mesure où le produit est mélangé ou mis en oeuvre avec d'autres matériaux, cette fiche de données de sécurité n'est pas automatiquement valable pour la matière ainsi produite.